



Publié le 19-06-2023

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ  
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1b1a-2023-2l

## PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

### Arrêté autorisant l'entreprise ARREBAT à occuper une partie du domaine public portuaire

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 301 du 25 janvier 2013 transférant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, en date du 21 décembre 2022,
- Vu la demande M. Jérémie DEUBEL, de l'entreprise ARREBAT, en date du 1 juin 2023,
- Vu l'avis de la Directrice de la SPL d'exploitation du port, en date du 14 juin 2023,
- Vu l'avis du Président du Comité Interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins 64/40, en date du 13 juin 2023,
- Vu l'avis oral du directeur de la Coopérative Maritime La Basquaise, en date du 16 juin 2023,
- Vu l'avis du Maire de Ciboure en date du 14 juin 2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Description de l'autorisation

Dans le cadre de la pose d'une cloche pour le chantier du Couvent des Récollets, l'entreprise ARREBAT est autorisée, conformément au plan joint, à occuper le quai Turnaco avec un camion grue.

### Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le 27 juin 2023 de 9 h à 14 h.

En cas de changement comme la date prévue d'intervention, le périmètre d'emprise, l'entreprise préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

### Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'entreprise devra :

- Sécuriser le périmètre de chantier et mettre en place toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers du port et du public;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de secours en cas de besoin;
- Limiter au maximum la gêne occasionnée;
- Informer les usagers par affichage sur site dès la réception de l'arrêté;
- Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable aux travaux afin de rendre les lieux propres et en bon état;
- Mettre en place sous les stabilisateurs de la grue des plaques de répartition de charge de 1mx1m.

### Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers

La circulation sur le quai Turnaco sera interdite aux véhicules, le 27 juin 2023 de 9 h à 14 h.

Les pêcheurs devant faire peser du poisson à la criée devront stationner leur véhicule au quai camion de la criée afin que les salariés de la criée viennent avec une palette récupérer les caisses pour réaliser la pesée.

Les véhicules de secours ainsi que les pêcheurs devant absolument se rendre à la coopérative la Basquaise, pourront passer par le côté de la criée. Un banc interdira le passage sous l'auvent mais le personnel de la criée l'enlèvera et le remettra pour permettre leur passage.

Les véhicules des entreprises et des riverains n'auront pas d'accès par l'auvent de la criée.

### Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

### Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

### Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

### Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site. Ampliation sera adressée à :

- M. Jérémy DEUBEL de l'entreprise ARREBAT,

Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Reçu en préfecture le 16/06/2023

Publié le



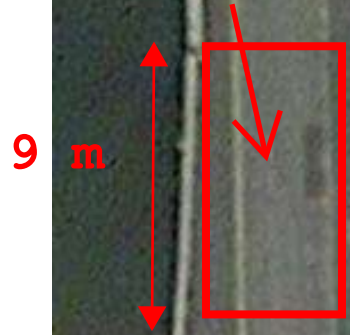
ID : 064-226400018-20230616-N51B1A\_2023\_2L-AR

- Mme la Directrice de la SPL du port,
- M. le Directeur du CIDPMEM 64/40
- M. le Directeur de la Coopérative la Basquaise
- M. le Maire de Ciboure,
- M. le Commissaire de police.

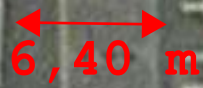
Le Président du Conseil départemental,  
Par délégation,

PJ : plan

Camion grue 50t



Cloche



Direction Inter Régionale  
Mer Sud Atlantique

Couvent et cloître  
des récollets

Quai François  
Turnaco

